

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 64.380 du 5 février 1997

A. 67.658/IV-15.602
67.659/IV-15.572
67.660/IV-15.603
67.661/IV-15.604.

En cause : 1. Adrien VAN WAEYENBERGHE,
2. Luc VAN ACKER,
3. Carine VERHENNEMAN,
4. Sylvia TRAEY,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26R

contre :

1. La Vlaamse Autonome Hogeschool Gent,
ayant élu domicile chez
Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Prinses Clementinalaan 122,
2. la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 février 1996
par Adrien VAN WAEYENBERGHE, Luc VAN ACKER, Carine
VERHENNEMAN et Sylvia TRAEY qui demandent l'annulation
de :

1. la décision les concernant du 18 décembre 1995 du
collège administratif de la Vlaamse Autonome
Hogeschool Gent, par laquelle, en ce qui concerne
"l'attribution de la réputation artistique

conformément aux dispositions arrêtées en la matière par le décret relatif aux instituts supérieurs du 14 (lire : 13).07.1994", cette attribution leur est refusée;

2. la décision préalable de la commission ad hoc portant l'avis de ne pas leur attribuer la réputation artistique évoquée ci-dessus;

Vu l'arrêt n° 59.901 du 5 juin 1996 ordonnant la suspension de l'exécution de la première décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire rédigé sur les affaires par M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1996 fixant les affaires à l'audience du 17 décembre 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les quatre affaires sont à ce point liées qu'il est opportun de les joindre;

Considérant que par leurs requêtes du même jour, les parties requérantes ont demandé la suspension de l'exécution des décisions précitées; que par son arrêt n° 59.901 du 5 juin 1996, le Conseil, à la suite de ces demandes, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 18 décembre 1995 du collège administratif de la Vlaamse Autonome Hogeschool Gent de ne pas attribuer la réputation artistique à Adrien VAN WAEYENBERGHE, Luc VAN ACKER, Carine VERHENNEMAN et Sylvia TRAEY; qu'il a rejeté les demandes pour le surplus;

Considérant que pour ordonner la suspension, le Conseil a reconnu le caractère sérieux du moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas habilité à remplacer la fonction de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assistant; qu'il n'avait pas, à ce moment, perçu pareille habilitation, notamment, à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII complète l'article 317 précité comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le Gouvernement flamand doit réserver la

concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout a instauré l'habilitation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation susmentionné;

Considérant que le décret relatif à l'enseignement VII a été publié au Moniteur belge du 5 septembre 1996; qu'en vertu de l'article 148, 8°, du texte qui y est publié, l'article 133 précité entre en vigueur le 1er septembre 1996;

Considérant que selon un erratum paru au Moniteur belge du 22 novembre 1996, l'article 148, 5°, du décret relatif à l'enseignement VII dispose que l'article 133 produit ses effets à partir du 1er janvier 1996;

Considérant que les dispositions, définies ci-dessus, qui complètent l'article 317 du décret du 13 juillet 1994, portent le Conseil à poser à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles dont l'une est subsidiaire par rapport à l'autre;

Considérant que dans l'hypothèse où la Cour d'arbitrage répond par la négative aux deux questions préjudicielles précitées, le Conseil lui soumet une autre question préjudicielle à la demande des parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires numéros A. 67.658/IV-15.602, 67.659/IV-15.572, 67.660/IV-15.603 et 67.661/IV-15.604 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel qu'il a été complété par l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il attribue au Gouvernement flamand et aux directions des instituts supérieurs des compétences normatives concernant l'organisation de l'enseignement ?

Article 4.

Dans le cas où la Cour d'arbitrage répond par la négative à la question posée à l'article 3, il lui est posé la question suivante :

Les articles 133 et 148, 5°, du décret précité du 8 juillet 1996 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ou les articles 146 et 160 de la Constitution en tant qu'ils complètent, avec effet au 1er janvier 1996,

l'article 317 du décret précité du 13 juillet 1994 alors que par son arrêt n° 59.901, VAN WAEYENBERGHE et crts, du 5 juin 1996, le Conseil d'Etat a accueilli des demandes de suspension fondées notamment sur l'article 317 non encore complété et que les procédures au fond concernées sont en instance devant le Conseil d'Etat ?

Article 5.

Dans le cas où la Cour d'arbitrage répond par la négative aux questions posées aux articles 3 et 4, il lui est posé la question suivante :

L'article 323, § 2, du décret précité du 13 juillet 1994 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les membres du personnel chargés d'activités d'enseignement artistiques conservent leur ancienne échelle de traitement, alors que pour les autres membres du personnel, le maintien de l'ancienne rémunération est garanti et que pour les enseignants, l'article 326bis, § 3, du décret dispose également qu'ils obtiennent la garantie du maintien de leur rémunération au 30 juin 1995 et alors que l'article 323, § 2, précité fait partie des dispositions transitoires qui, en vertu du principe de confiance, devraient prévoir le maintien des droits acquis de tous les membres du personnel sans distinction ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 7 février 1900 nonante-sept, par la IVe chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.